



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 janvier 2020

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux Echevin(e)s
MM. Genard, Lechat, Helsen, Mme Flament, MM. Lottin, Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia,
M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst, Pinet, MM. Debroux, Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart,
Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : **Règlement redevance - Conteneur 240L papiers-cartons - Nouveau - Proposition**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le courrier du BEP-Environnement du 05 novembre 2019 relatif à la fourniture de conteneurs 240 L pour la collecte des papiers-cartons et l'intervention financière de FOST +;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 21/01/2020, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 22/01/2020;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2023 inclus, une redevance communale pour la fourniture de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons (sans puce).

Article 2 :

Le prix de ce conteneur d'une capacité de 240L, destiné uniquement à la collecte des papiers-cartons, est de 45,00 €.

Article 3 :

La redevance pour la fourniture des conteneurs est due par chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, ou second résident qui en fait la demande (à condition qu'il se soumette aux conditions du R.G.P.A. en vigueur et seulement si le BEP marque son accord sur l'accessibilité des services de collecte). Le conteneur reste lié au logement auquel il est affecté.

Article 4 :

L'acquisition de ce conteneur se fait sur base volontaire et non obligatoire.

Article 5 :

Le paiement de la redevance devra s'effectuer uniquement par Bancontact au chantier communal le jour de la demande contre remise d'une preuve de paiement ou dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale.

Article 6 :

Le(s) conteneur(s) est/sont emportés par le propriétaire une fois le paiement effectué/reçu. Une livraison par les services communaux peut éventuellement être effectuée moyennant un supplément de 10,00 €, à régler suivant les moyens repris ci-dessus (cf. article 4).

Article 7 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX